

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-12-38x-01390 Référence de la demande : n°2023-01390-041-001

Dénomination du projet : Arasement du seuil de Montmédy

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Meuse -Commune(s) : 55600 - Montmédy.

Bénéficiaire : Grand Longwy Agglomération

### MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées est déposée dans le cadre d'une autorisation environnementale d'un projet visant à raser totalement un seuil sur la Chiers, commune de Montmédy (55).

Les espèces concernées par la demande sont listées dans les formulaires Cerfa au début du dossier de demande de dérogation, pp 12-16.

Elles comprennent trois espèces de Reptiles, une espèce de Mollusque, et une espèce de Mammifère.

#### **Contexte**

Le projet présenté est issu d'une réflexion de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy qui vise à se conformer à la DCE, ainsi qu'au SDAGE Rhin-Meuse et à un arrêté préfectoral du 28/12/2012 qui classe la Chiers sur la liste des cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer une continuité écologique forte (déplacement des sédiments, et circulation des poissons migrateurs). Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy porte un projet d'arasement total d'un seuil et de restauration des berges amonts et aval. L'ouvrage se situe à 100m en aval de la confluence entre la Chiers et l'Othain. Le site d'étude est inclus ou limitrophe du périmètre de six ZNIEFFs, dont les ZNIEFFs de type I « Gîte à Chiroptères de Montmédy » (410015880), « Gîtes à chiroptères de Han-les-Juvigny et Juvigny-sur-Loison » (ZNIEFF 410008741), « Gîtes à chiroptères de Velosnes et Bazeilles-sur-Othain » (ZNIEFF 410001945), « Pelouses vers le mont a Villécloye » (ZNIEFF 410001943) & « Gîtes à chiroptères de Thonnelle » (ZNIEFF 410030302). Le site est aussi présent à proximité de la ZICO « Vallée de la Meuse » (N° 000064), de trois Espaces Naturels Sensibles et sept sites N2000. Le site d'étude se situe donc dans un contexte écologique remarquable, au cœur d'un zonage d'ores et déjà connu pour son intérêt faunistique et floristique, réaffirmé suite aux inventaires menés (voir plus bas).

#### **Justification du projet**

##### - Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur :

Le contexte d'intérêt public est rapporté par le porteur de projet en replaçant le contexte historique global et les différentes injonctions préfectorales antérieures (28/12/2012), et insiste sur le fait que le rétablissement d'une continuité écologique sur ce cours d'eau via l'arasement total du seuil représente (considérant le code de l'environnement, la DCE et le SRCE de Lorraine) une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur.

##### - Solution alternative de moindre impact :

Par définition, le projet portant sur un arasement total de seuil, il n'y a pas de solution alternative à l'effacement de l'ouvrage, et les conditions techniques présentées sont globalement de nature à rassurer le lecteur sur l'absence de solution moins impactante. Cependant, il aurait été complètement

satisfaisant si, en plus des informations sur les techniques et matériaux employés (voir pp. 28 – 37), le porteur de projet avait détaillé avec plus de précisions (et plus de cartes, schémas...) l'ensemble du déroulé des opérations et les choix techniques de moindre impact retenus (définition et présentation des palplanches de type « AZ24-700 » par exemple, p 30). Néanmoins, l'ensemble des précautions prises pour impacter le moins possible l'environnement non dégradé (voir par exemple « *Il a été convenu avec le MOA de réaménager le minimum des berges au droit des zones de travaux pour ne pas impacter une ripisylve intacte (notamment en amont du seuil)* » p. 34) permet au lecteur de s'assurer que la solution retenue est globalement la moins impactante.

- Non remise en cause du bon état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle :

### **Avis sur la réalisation de l'état initial**

Le porteur de projet, en plus de ses inventaires (voir plus bas), a réalisé une analyse des données bibliographiques disponibles dans la Base de Données Faune-Lorraine et OFB (pp 56-58) afin d'avoir une estimation des enjeux potentiels sur la zone, ce qui est à saluer.

Malgré le fait que plusieurs bureaux d'études aient travaillé sur l'acquisition de connaissances dans le cadre de l'étude d'impact, le document permet de comprendre « qui a fait quoi », et est bien synthétique. Considérant la nature des travaux, le secteur et la surface d'étude, la méthodologie employée semble adaptée. Toutefois, il aurait été idéal, afin de vraiment englober tous les enjeux potentiels, de réaliser une étude « Amphibien » complète, avec des passages nocturnes pour favoriser la détection de larves / têtards / adultes (p 92 : « *Ainsi aucune écoute nocturne n'a été réalisée sur le secteur d'étude pour la détection des amphibiens car aucun milieu favorable à la reproduction de ces espèces n'a été observé dans les emprises travaux* »).

Aussi, les inventaires « Chiroptères » ne sont pas complets, car il manque des points d'écoute en début de saison (uniquement août – septembre 2021, alors que juin-juillet seraient nécessaires, voir p.123), ce qui explique potentiellement le faible nombre d'espèces contactées (7, voir p. 127) et les inventaires auraient dû dédier plus de temps à la recherche de gîtes.

Il est aussi quelque peu surprenant que l'Herpétologue en charge des suivis n'ait pas été en mesure d'identifier les trois tortues observées, et la qualité des photos présentées ne permettent pas vraiment de trancher (même si le profil de l'une d'elle fait pencher pour une Tortue de Floride, et que la Cistude d'Europe n'est pas connue dans ces zones-là).

Dans l'ensemble, les inventaires sont tout de même *a priori* robustes, comme indiqué par les résultats présentés.

Concernant les enjeux patrimoniaux locaux, ils semblent refléter la réalité de la connaissance en général, mais certaines approximations et certains tableaux (par exemple p. 142) paraissent erronés, en sous-estimant les enjeux. Par exemple, il est difficile de comprendre comment le Murin de Natterer peut avoir un enjeu patrimonial local « Faible », alors que la Pipistrelle commune (tout de même à enjeux) en a un « Moyen » : la seule liste rouge nationale ne saurait être le seul critère d'enjeu à utiliser. La rareté locale, les degrés de spécialisations, sont également des éléments à prendre en compte. Cela fait craindre au lecteur que les enjeux ne soient pas estimés à leur juste niveau de manière systématique, comme cela peut être illustré par l'estimation des impacts directs et temporaires sur le Castor qui « *peuvent être accrus s'ils ont lieu à moins de 20m d'un gîte de Castor. Or le terrier-hutte identifié lors de l'état initial est situé à 21m depuis la zone maximale de la zone de projet* », conduisant à des impacts « *supportables pour l'espèce* » (p. 166). Le porteur de projet autorisera à penser que les impacts ne peuvent raisonnablement passer de « *accrus* » à « *supportables* » et « *non significatifs* » à un mètre près. Ainsi, l'habitat du castor va être détruit, ce qui nécessite des mesures dédiées, y compris de compensation (voir plus bas).

Les autres impacts directs temporaires et permanents semblent bien identifiés et dimensionnés, même si le CNPN aurait aimé que le porteur de projet explicite les phrases comme : « *Dans le cas de ce projet, un impact est attendu sur l'aulnaie-saulaie (ripisylve) suite à l'abaissement de la ligne d'eau*

*après arasement du seuil. En effet, certains arbres rivulaires, notamment les sujets en lien direct avec le lit mineur de la Chiers ou de l'Othain peuvent être impactés de 2 manières :*

- *Risque de chute suite à l'effondrement des berges fragilisées ;*

- *Stress hydrique et dépérissement.* » (p. 150), de manière à mieux appréhender le nombre de sujets potentiellement impactés, et les impacts directs/indirects sur la faune les utilisant (gîtes de reproduction, de repos...), et par extension le risque de mise à l'air de tout ou partie de l'entrée de la hutte de Castor présente à l'amont (qui n'a pas été mesuré par les techniques employées (voir p. 166) contrairement à ce que la réglementation demande.

### **Mesures d'évitement**

Deux mesures générales d'évitement sont proposées :

« *Le strict respect (E'1) des emprises* » : La mise en place de balisages en filets de chantier orange permettra de ne pas impacter les zones attenantes au chantier, et devra être strictement respectée, contrairement à ce que laisse entendre la mesure n°2 : « *exclure dans la mesure du possible les espaces naturels patrimoniaux et habitats d'espèce (E'2)* » qui concerne le stockage, et qui doit être renommée « *exclure strictement les espaces naturels patrimoniaux et habitats d'espèce (E'2)* » pour être considérée comme une mesure d'Évitement et non de Réduction.

- Sur les oiseaux :

Trois mesures spécifiques aux oiseaux sont proposées : « *E1 : évitement des sites de nidification* », « *E2 : Travaux sur les espaces arborés en dehors de la période de reproduction* » et « *E3 : élimination des rémanents de coupe* ». Ces mesures sont intéressantes, mais le CNPN demande au porteur de projet de compléter la mesure E3 en stockant ces rémanents de manière permanente et jusqu'à disparition, à l'écart du projet, dans une zone compatible avec l'écologie des espèces pouvant y trouver refuge, de manière à fournir des habitats supplémentaires à la faune locale (les reptiles par exemple, en complément des mesures de compensation proposés, voir plus bas). Aussi, il faut re-caractériser la mesure E2 en mesure de réduction, et non d'évitement.

### **Mesures de réduction**

Trois mesures de réduction générales sont proposées, et qui concernent les mesures de bonne gestion des écoulements et pollutions, l'utilisation de matériaux provenant du site et un suivi de chantier par un spécialiste. Ces mesures sont intéressantes et doivent être suivies à la lettre pour ne pas impacter au-delà du prévisible le milieu aquatique.

- Pour la végétation :

Une mesure de réduction spéciale pour la végétation R1 « *déplacement d'espèces* » est proposée et est intéressante, car elle propose une double transplantation : un déplacement pendant les travaux suivis d'une « re-transplantation » à leur endroit original. Pour limiter les risques de pertes intermédiaires, le CNPN demande au porteur de projet de se rapprocher de spécialistes de la transplantation de plants (Conservatoire Botanique National, par exemple) pour estimer l'intérêt éventuel d'une adaptation du calendrier, avec une « re-transplantation » en deux étapes (la moitié la première année et l'autre l'année suivante par exemple) pour limiter le risque de perte de tous les plans si la manipulation échoue.

- Pour les oiseaux :

Un « *accompagnement de la ripisylve située sur les berges de la Chiers et de l'Othain (R2)* » sera effectué et consistera en un suivi des arbres pendant cinq ans, qui seront remplacés s'ils s'effondrent à cause de la baisse du niveau de l'eau. Bien qu'intéressante, cette mesure ne permet pas vraiment de réduire l'impact qui va de toute façon exister sur cette ripisylve, il s'agit comme son nom l'indique d'une mesure d'accompagnement. Le CNPN demande au porteur de projet de renforcer cette dernière dès maintenant pour aider à maintenir les berges autant que possible, avec des essences adaptées et locales.

---

- Pour les reptiles :

La mesure « R3 : Travaux hors période de reproduction » est intéressante et permettra de réduire l'impact sur les espèces. Cependant, cette mesure doit être couplée à des conditions techniques favorables comme un débroussaillage lent et de manière excentrique par rapport à la zone de travaux, de manière à pousser les individus vers l'extérieur, et pas à l'intérieur de la zone débroussaillée (de plus en plus petite).

- Pour les mollusques :

La mesure de réduction « R8 : pêche de sauvegarde » est intéressante, mais non suffisante pour atteindre un « Impact résiduel sur les individus : Non significatif » comme indiqué p. 189. En effet, seuls les adultes seront détectés et déplacés, alors que les larves enfouies dans le substrat ne pourront être sauvegardées. Ainsi, il est demandé au porteur de projet de revoir le niveau d'impact résiduel sur ce taxon et de proposer des mesures compensatoires dédiées à cette espèce. Le CNPN recommande de compléter les mesures à l'aide du guide technique « Mulette épaisse et autres bivalves : quels projets doivent les prendre en compte et comment ? », pourtant co-publié en 2021 par le préfet de la Région Grand-Est.

- Pour le Castor d'Europe :

La mesure de réduction « R9 : travaux en dehors de la période de reproduction (si nouveau gîte) » doit être rehaussée en excluant toute activité durant la période de reproduction, considérant qu'un terrier-hutte est situé à 21m seulement de la zone maximale des travaux. En effet, c'est une distance trop faible pour garantir qu'aucune activité ne dérange le Castor durant cette période particulièrement sensible (comme rappelé dans le dossier), d'autant plus qu'il est attendu que les travaux vont engendrer une baisse du niveau de l'eau « d'environ 60cm [...] en période d'étiage » (p. 166), soit en pleine période de reproduction, alors que le porteur de projet « ignore, avec précision à quelle profondeur se situe l'entrée de la hutte par rapport à la ligne d'eau existante ». Cette mesure de réduction ne paraît pas fonctionnelle et des impacts résiduels importants sont donc attendus sur le Castor également. Des mesures de réduction supplémentaires doivent être proposées.

- Pour les Chiroptères :

Une mesure visant à installer des gîtes artificiels pour les chiroptères est proposée, ce qui ne peut pas être délétère à ces espèces en forte diminution sur tout le territoire. Considérant le faible coût humain et financier de cette mesure, le CNPN demande au porteur de projet de passer de six nichoirs proposés à cinquante (soit un tous les 30m en moyenne sur les 1.5 km de cours d'eau en amont du seuil).

### **Mesures de compensation**

Suites aux estimations du porteur de projet, il est proposé en l'état une seule mesure de compensation concernant les Reptiles impactés. Le porteur de projet indique page 194 que « Les mesures compensatoires présentées ci-après devront être mises en place avant le démarrage des travaux », ce qui répond à la demande réglementaire. Néanmoins, la carte p. 197 indique que les abris pour les Couleuvres et Lézards des murailles symbolisés avec des étoiles seront créés après les travaux, ce qui ne saurait être en adéquation avec la doctrine ERC. Aussi, l'idée que les sites compensatoires seront « agrémentés par les matériaux issus du chantier » n'est pas intuitive dans le sens où elle risque de perturber ou détruire des individus installés dans les refuges. Ainsi, le CNPN demande au porteur de projet de rehausser son ambition en créant avant le début des travaux six refuges à Reptiles (qui serviront de mesure compensatoire), et d'ajouter à ceux-ci d'autres gîtes avec les matériaux issus du chantier afin que l'offre finale de gîte soit bien supérieure.

### **Conclusion**

Vu les éléments fournis par le porteur de projet concernant les besoins en arasement du seuil de Montmédy et la balance « bénéfique/risque » en faveur du gain de naturalité après travaux, ce projet constitue bien une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur, et la variante retenue est celle de moindre impact. L'analyse de la prise en compte des enjeux et de la proposition de déclinaison de la

séquence ERC est de nature à convaincre le CNPN de la volonté du porteur de projet de s'inscrire dans l'esprit de la Loi et de tendre vers une absence de perte nette de biodiversité (et qui aboutira probablement à un gain net de celle-ci à terme).

Toutefois, pour améliorer les chances de réussite de la séquence ERC et valoriser davantage les efforts du porteur de projet, le CNPN conseille de :

- Modifier la mesure n°2 : « *exclure dans la mesure du possible les espaces naturels patrimoniaux et habitats d'espèce (E'2)* » qui concerne le stockage, en « *exclure strictement les espaces naturels patrimoniaux et habitats d'espèce (E'2)* » ;
- Modifier la mesure « E3 : élimination des rémanents de coupe » en proposant un cahier des charges au MOE qui stockera ces rémanents dans une zone non impactée par les travaux de manière à fournir des habitats supplémentaires aux espèces présentes sur le site (par exemple en complément des mesures de compensation pour les Reptiles) ;
- Proposer un protocole alternatif à des spécialistes de la transplantation des végétaux pour la mesure R1 « déplacement d'espèces » afin de minimiser au maximum les pertes directes et indirectes liées à la transplantation (voir détail plus haut) ;
- Renforcer la mesure « Accompagnement de la ripisylve située sur les berges de la Chiers et de l'Othain (R2) » en densifiant la ripisylve avec des essences locales ;
- Améliorer la mesure en faveur des reptiles « R3 : Travaux hors période de reproduction » en réalisant un débroussaillage lent et excentrique ;
- Rehausser significativement la mesure « R9 : travaux en dehors de la période de reproduction (si nouveau gîte) » en ne la conditionnant pas à la découverte d'un nouveau gîte, car l'emprise des travaux est trop près du gîte existant (21m) ;
- Augmenter significativement le nombre de gîtes artificiels pour les chiroptères ;
- Réaliser les six gîtes de substitution pour les reptiles avant le début de tout travaux, et utiliser les matériaux du chantier pour en créer des supplémentaires ;
- Revoir la séquence ERC pour la Mulette épaisse tel que recommandé, et ajouter une compensation dédiée ;
- Prévoir davantage de mesures pour le Castor d'Eurasie, dont l'habitat va être perturbé. Cela peut consister en la création d'amorces de barrages après l'arasement du seuil pour l'inciter à construire un barrage et lui permettre de conserver une zone de forte profondeur.

**Ainsi, le CNPN émet donc un avis favorable sous les conditions de mise en œuvre citées ci-dessus**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 19 février 2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA